

1122
Case
FRC
17895

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

DISCOURS

DE

MATTHIEU DUMAS,

Improvise dans la séance du 2 fructidor, en répondant, comme rapporteur de la commission, aux objections réunies dans l'opinion du citoyen Lecoulteux, contre la résolution relative aux fonctions, à l'ordre de service et à la discipline de la garde nationale sédentaire.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

C'EST à moi sans doute, plus qu'au préopinant, de craindre la défaveur non de la bonne cause que j'ai à défendre, mais du désavantage de repousser inopinément une attaque dirigée contre l'institution même de

2

A

RENEWELL
LIBRARY

la garde nationale , et de répondre sans préparation au discours écrit et réfléchi que vient de prononcer notre collègue. L'ordre de ses idées fixera les miennes , ses objections appelleront mes réponses , et si ma mémoire est fidèle je le suivrai pas à pas.

Sa proposition principale est celle-ci : *L'organisation de la garde nationale , que vous avez décrétée est dérivée par la résolution sur les fonctions et l'ordre de service qui vous est soumise aujourd'hui.*

Avant de chercher à établir cette proposition par la contradiction annoncée des deux résolutions , on a cru devoir vous préoccuper de cette pensée que l'institution de la garde nationale s'étoit altérée par l'application même que nous nous proposons de faire aujourd'hui de cette force tutélaire au maintien de l'ordre public.

En nous défiant de reproduire l'armement subit , l'enthousiasme électrique de 1789 , on veut établir que la garde nationale ne peut exister que dans le tumulte et la confusion d'une prise d'armes ; on ne veut reconnaître d'éléments homogènes que dans le cahos de ce premier ébranlement de toutes les forces de la nation , et l'on prétend que le principe a été altéré , que l'homogénéité a été troublée dès que les autorités constituées ont pu réquérir et employer cette force publique au maintien de l'ordre par un service constant et régulier. Si ce ne sont les propres expressions , c'est certainement la substance de la proposition principale du préopinant ; je n'ai donc aucune concession à

lui faire sur la valeur de quelques mots. J'ai saisi le sophisme qui sert de base à ses raisonnemens, et je ne passerai aux conséquences qu'il en a tirées qu'après avoir essayé de le détruire.

La garde nationale sédentaire, telle qu'elle fut créée en 1789, non pas au milieu de l'insurrection générale, mais après l'insurrection, et pour réprimer les désordres qui en étoient inséparables; la garde nationale telle qu'elle est instituée par la constitution de l'an 3, n'est point la masse des habitans de la République: ce n'est pas, comme on vous l'a dit, une *tourbe armée*; c'est une espèce de conscription militaire des citoyens qui ont obtenu l'inscription civique.

Cette conscription ne les engage pourtant pas à remplir les rangs de la garde nationale en activité, soldée aux frais de la République; la formation, le recrutement de cette armée n'ont rien de commun avec la conscription de la garde nationale sédentaire; et dans le cas des dangers extrêmes, où tous les bras se réuniroient pour la défense commune, les réquisitions d'hommes ne peuvent être et n'ont jamais été faites que par individus, par classes, et d'après des règles essentiellement différentes de celles de l'organisation dont il est ici question.

Cette organisation, bien loin de troubler l'*homogénéité* des élémens, la préserve, au contraire, en les fixant à leur place, en déterminant leurs rapports et le but commun, le maintien de l'ordre et l'obéissance à la loi.

4
Pour atteindre ce but prescrit par la constitution, il a fallu disposer cette grande force nationale de la manière la plus propre aux effets qu'elle doit produire, et graduellement, pour qu'elle fût, suivant les cas où elle seroit requise, aussi divisible, aussi disponible, aussi mobile dans ses parties, aussi forte dans son ensemble, qu'une force armée, une troupe quelconque puissent l'être.

On rappelle et on excite les dégoûts du service ordinaire, que la loi veut prévenir; on suppose que les citoyens ne se présenteront, ne chercheront dans les rangs leur place inconnue, que lorsque le signal de la générale, on a même dit le son du tocsin, les rassembleront; on exagère cette funeste apathie qui éloigneroit les citoyens de la défense de leurs propriétés; on n'a ménagé ni les souvenirs les plus déchirans, ni les reproches les plus injustes.

Ainsi l'esprit de parti (mais non certainement les mêmes intentions) fait tenir le même langage aux deux extrêmes: tâchons d'être forts et sages dans le milieu; et que cette violente opposition avertisse la garde nationale que sa formation est le seul moyen de salut, le seul gage de la paix intérieure qui soit encore entre nos mains.

Après avoir répondu par des définitions simples et claires, par le rapprochement des articles de la constitution, je dois suivre le préopinant; et puisqu'il a précisé la difficulté en attaquant les articles XI et XII, qui

tolèrent le remplacement dans le tour de rôle de service, je sors volontiers avec lui de ce cercle d'abstractions et d'obscurités métaphysiques où il est rentré bientôt après, et dans lequel je ne manquerai pas de me rengager avec lui pour maintenir dans toute leur force, dans toute leur lucidité les principes constitutionnels.

« La résolution, a-t-il dit, sanctionne le droit de se dispenser à prix d'argent du service de la garde nationale. »

Je réponds que tout au contraire la résolution exigeant, par l'article XIII, que lorsqu'on battra la générale, le remplacement ne puisse avoir lieu, le principe du service personnel est maintenu avec vigueur dans le cas le plus important, celui du rassemblement du bataillon pour rétablir l'ordre public.

J'ajoute que les articles XI et XII, loin de sanctionner un droit, une dispense, ne font que prononcer, régler, modifier une exception; et l'exception prouve et corrobore le sens, l'esprit fondamental de la loi.

Tous les citoyens sont-ils tenus au service personnel dans la garde nationale? oui. — Voilà la loi générale.

Quelques-uns peuvent-ils dans un cas particulier, celui du service journalier, et dans des circonstances particulières, le cas d'empêchement par maladie, absence, etc., se faire remplacer? oui. — Voilà l'exception.

Je ne crois pas devoir répéter toutes les observations

que votre commission me chargea de vous soumettre sur la sagesse et la nécessité de cette disposition, qui, je le répète, laisse dans son intégrité le principe de la formation de la garde nationale sédentaire, et ne blesse point l'égalité devant la loi, qui en est la base.

D'ailleurs, s'il est enfin convenu que la garde nationale est formée et fait un service journalier, comme troupe; s'il a paru bon de l'assimiler dans tous les points pendant la durée du service, de la soumettre même momentanément aux lois militaires qui régissent l'armée, pourquoi nous montrerions-nous plus difficileux pour le tour de service qu'on ne l'est dans l'armée? Qui ignore que le soldat qui obtient la permission de vaquer à ses affaires ou de travailler utilement à-la-fois pour lui et pour le bien de l'économie de l'administration du corps, se fait remplacer par un de ses camarades de la même compagnie, et que celui-ci reçoit un juste salaire pris sur la paye du premier. Où est ici le désordre; en quoi l'égalité est-elle blessée par l'aristocratie du tailleur ou du bottier, qui travaillent pendant que son camarade, qui seroit resté oisif, monte la garde pour lui? Chacun y trouve son compte, et la République qui paye moins cher l'habit et les bottes ainsi confectionnés, a deux soldats mieux nourris et plus satisfaits.

En sera-t-il autrement pour le service de la garde nationale sédentaire, et voudra-t-on le rendre plus rigide que celui de la garde nationale active, pour nous

faire renoncer au plus beau de nos droits , à la véritable source de la puissance nationale ?

J'ose espérer , citoyens représentans , que vous trouverez ces explications suffisantes ; mais j'ai promis de démêler encore dans l'opinion de notre collègue quelques erreurs qui m'ont paru d'autant plus graves qu'elles l'ont conduit à des applications historiques dont il importe de relever l'inexactitude.

En avouant le principe de la défense commune , il a dit , « Qu'en créant la garde nationale on avoit eu » seulement en vue de se procurer une force de résistance contre les entreprises tentées contre les droits » du peuple , mais qu'on n'avoit pas voulu trouver » dans la garde nationale la force de sûreté , »

Eh bien ! c'est précisément ce dernier objet que le législateur a dû considérer , non-seulement en lui-même et comme la plus forte garantie du maintien et de la durée du pacte social , mais encore comme moyen de parvenir graduellement , et sans le danger et les hasards des grandes commotions populaires , à la plus grande résistance possible *contre les entreprises tentées contre les droits du peuple.*

Nous n'avouons pas trop humblement notre ignorance absolue des principes sur lesquels sont formées les milices d'Angleterre et les véritables gardes nationales helvétiques ; mais nous ferons observer que notre institution se rapproche beaucoup de cette dernière ,

qui est parfaitement militarisée, armée, équipée, sujete à des revues, à des exercices réguliers, qui a ses troupes d'élite, sa cavalerie, etc. Là sans doute comme ici le soin de la défense commune, le droit de résistance s'exerceroit en courant aux armes au feu des signaux, au bruit de la générale, et d'après la réquisition des autorités constituées; mais la différence importante est dans l'emploi habituel de cette force nationale qui, parmi nous, doit être considérée comme force de sûreté, et par suite comme force de résistance, tandis que chez d'autres nations libres elle est réservée pour les seuls cas d'imminens dangers.

Mais c'est avec raison qu'au lieu de laisser cette force inerte, nous la mettons en action pour le maintien de l'ordre public; c'est précisément parce que nous avons conquis notre liberté par des efforts extraordinaires, par des secousses violentes, que nous courrions le danger de la perdre tout aussi subitement, si la nation restoit désarmée et passive devant des factions ennemies et ardentes. L'un et l'autre écueil sont également à craindre, et l'embrâsement révolutionnaire, le tumulte de la *tourbe armée*, et le désarmement de la nation, son absence, pour ainsi dire, son abandon du soin de sa propre sûreté, qui offriroit pendant longtemps aux ambitieux des chances favorables pour la diviser, pour dissoudre le lien national, ou pour la dominer par un gouvernement militaire.

Nous sommes trop près des grandes scènes auxquelles

la France entière a pris part; et le peuple français, ce géant qui a terrassé tous ses ennemis, ne doit point être tout d'un coup paralysé. Ce soin de sa propre sûreté qu'on nous représente comme si importun qu'on le droit presque contraire à la jouissance de la liberté, en est au contraire la preuve, la pratique journalière.

Sur la vaste étendue du territoire de notre République il n'est aucun autre moyen de se garantir mutuellement la tranquillité; il n'en est pas de plus efficace pour donner de la force aux institutions républicaines, que de faire concourir tous les citoyens au maintien de l'obéissance aux lois. On ne doit pas craindre d'armer les partis quand au contraire on les rapproche, quand on les fond ensemble dans une ligne moyenne, sous la couleur qui appartient à tous.

En citant les lois anglaises, admirables sans doute pour tout ce qui touche à la garantie des droits de citoyen, on a dit et traduit littéralement : *Ils sont entitrés au droit de justice, au droit de pétition, au droit de résistance.*

Quant aux deux premiers, nous n'avons à envier aux Anglais, après les avoir imités (autant que les circonstances et la violence de notre révolution ont pu le permettre), que cette perfection, cette épuration des lois, cette appropriation au caractère national, fruit de l'expérience, qui ne peut appartenir qu'à notre postérité. Elle seule verra nos lois nouvelles vénérées. Pour nous,

contentons-nous de les faire respecter, et ne croyons pas y employer des moyens surabondans, en y engageant toutes nos forces morales et physiques, si l'emploi en est régulier, et compatible avec l'exercice de tous nos droits. C'est quand le respect aux lois sera devenu une adoration, une heureuse idolâtrie, qu'on pourra séparer des moyens de résistance à l'oppression ceux de la force de sûreté.

On a raison de dire que pour conserver la puissance du peuple, il ne faut pas le mettre lui-même en action; que c'est lorsqu'il peut tout renverser qu'il est lui-même conduit par un petit nombre et précipité dans l'anarchie: mais c'est pour cela même qu'il nous convient de soumettre à des lois la formation de la garde nationale, ses fonctions, son ordre de service et sa discipline. Est-il un moyen plus sûr pour le peuple de prévenir l'abus de sa force? et faudroit-il aller jusqu'à cette proposition, *que le droit du peuple est d'influer, de pouvoir agir, et non pas d'agir*, qui, exprimée dans les termes dont l'opinant s'est servi, me paroît être une hérésie politique? Nous ne cesserons de le répéter, pour exercer le droit de résistance, et se procurer la force de sûreté, il faut que, non le peuple, mais les membres de la cité, les citoyens ayant droit de voter, puissent agir et agissent conformément aux lois. Alors le sort des personnes, l'ordre social lui-même ne sont point livrés à une *mêlée*, et leurs défenseurs naturels n'ont point à se grouper tumultueusement, mais à prendre leurs rangs pour remplir le premier de leurs devoirs, suivant le mode régulier qu'ils ont eux-mêmes voulu.

Que d'exemples glorieux pour nos gardes nationales je pourrais citer dans les premières époques de la révolution ! Mais puisqu'on me réduit à une justification apologétique, je dirai que ce n'est point le service relatif à la sûreté publique qui dégoûta ou corrompit la garde nationale; ce ne fut point l'inégalité des fortunes qui introduisit l'usage des remplacements. Il n'est pas un citoyen qui ne se rappelle avec reconnaissance la vigilance infatigable de nos gardes nationales, et le bon exemple que donnoient dans nos rangs les hommes alors distingués par leur fortune, par leurs emplois, par leurs décorations, par tous les songes de la vanité si rapidement évanouis.

Sans doute on ne sait que trop que la garde nationale passa de main en main comme une arme dangereuse dans la main des factieux : l'époque de sa décadence n'est que trop connue ; c'est lorsqu'un magistrat, par une erreur trop chèrement payée, mêlant dans ses rangs une véritable *tourbe*, jusqu'à des étrangers, rebut de l'Europe, fouloit aux pieds le livre de la loi, et croyoit s'excuser en nous disant *qu'il étoit entre la loi et l'opinion*.

Que dis-je ! à cette époque la garde nationale n'existoit déjà plus; elle étoit ensevelie toute entière avec la liberté dans ce vaste tombeau, dont les fondateurs de la constitution républicaine ont enfin brisé la pierre sépulcrale; et l'on nous demande ce que faisoit la garde nationale au 31 mai, où elle étoit lorsqu'on traînoit par charretées les victimes à l'échafaud....? Je viens de répondre à cette étrange question, et je demande à mon tour si c'est bien

aux victimes, qu'on ose demander compte de leur propre sang ?

A Dieu ne plaise que je veuille réveiller ici des souvenirs et des ressentimens que je ne cesserai d'adoucir et d'éteindre ! On essaieroit vainement de surprendre une seule de mes expressions pour en insérer le blâme de telle ou telle époque de la révolution, ou même la critique des erreurs des hommes publics ; après deux tremblemens de terre, la liberté s'est assise avec la République : voilà le dogme des amis de la liberté.

Mais, je le répète, quand on demande compte aux victimes de leur propre sang ; quand on semble reprocher à la garde nationale, dans cette longue nuit de notre barbarie, d'avoir laissé avilir le nom français, nous pouvons demander à notre tour aux représentans du peuple, aux organes des lois, ce qu'ils faisoient quand elles étoient profanées. Hommes éloquens, hommes courageux, brillans même dans les combats où vous avez paru ; membres irréprochables de la Convention, que faisiez-vous devant une poignée de vils tyrans ? Je vais le dire : vous étiez enchaînés sur vos chaises curules, comme nous étions enchaînés dans nos rangs ; avec toutes vos forces morales, comme nous avec nos armes ; dans l'enveloppe de vos vertus civiques, comme la ville de Lyon dans ses remparts.... Que notre malheureuse expérience ne soit pas perdue pour le genre humain ; redisons à nos concitoyens, redisons à toutes les nations contemporaines, burinons

foi pour la postérité le secret affeux de ce grand attentat ; — Comment une nation si forte , si brillante , si fière de sa liberté , a-t-elle été réduite à l'esclavage? D'abord la perfidie , abusant des principes divins de la philosophie , enchaîna nos mouvemens par des liens imperceptibles ; nous fit sortir du cercle des principes mêmes qu'elle invoquoit , nous égara dans un nuage d'abstractions métaphysiques : bientôt après , ce tissu léger , ce cheveu , devint sous la main des scéléérats un lien dans lequel nous nous débattîmes vainement , et trop facilement alors les tyrans y substituèrent une chaîne pesante et honteuse.

Ne tombons pas deux fois dans le même piège ; ne laissons pas annihiler entre nos mains la force nationale , la vie , le mouvement , le sentiment de la liberté. Je crois avoir démontré , tant dans le cours de la discussion sur l'organisation de la garde nationale , que dans celle-ci , que le vœu de la constitution est pleinement rempli par les lois organiques qui vous ont été soumises , et dont la principale a déjà reçu votre sanction. J'aurois peut-être dû m'appuyer uniquement sur cette première loi , puisqu'elle a préjugé et décidé les cas d'exception pour le service personnel qu'on attaque dans la résolution relative aux fonctions de la garde nationale : mais il falloit absoudre celle-ci du reproche d'incompatibilité avec la loi d'organisation ; il falloit rentrer dans la discussion du fond , pour y trouver des armes contre une doctrine peu concordante avec les lois fondamentales de notre République.

C'est dans la confiance que j'ai rempli cette double tâche, que je persiste, comme rapporteur de votre commission, à vous proposer d'approuver la résolution qui vous est soumise.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Fructidor an V.



125